

## Le Président

---

Avis n° 20225487 du 13 octobre 2022

---

Madame Muriel SIMON, pour l'association « SOS Forêt Dordogne », a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 5 août 2022, à la suite du refus opposé par le président du conseil départemental de la Dordogne à sa demande de copie, par courrier électronique, des informations concernant la ventilation des lignes 2 a) et b), 4.1 f), 5.2 b) et e), 6 et 9 du tableau du bilan des recettes et des emplois de la taxe d'aménagement 2020.

En l'absence de réponse de l'administration, la Commission comprend que la demande porte sur le détail des emplois de la taxe d'aménagement en 2020. Elle rappelle à cet égard qu'il résulte de l'article L3121-17 du code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil départemental, des arrêtés du président, ainsi que des budgets et comptes du département. L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Elle estime donc que le détail des comptes demandé par Madame SIMON, qu'il existe en l'état ou qu'il soit établi par un traitement automatisé d'usage courant, lui est communicable en, application de cette disposition.

Elle émet donc un avis favorable à cette communication.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE  
Président de la CADA